



S T A T U T S

Mutuelle Mip l'Entreprise Santé

Adoptés par l'Assemblée Générale des 22 et 23 mai 2025

S O M M A I R E

TITRE 1^{ER} FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE 1^{ER} FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Siège social	3
Article 3 - Objet	3
Article 4 - Règlement intérieur	3
Article 5 - Règlement mutualiste	3
Article 6 - Respect de l'objet mutualiste	3
Article 7 - Adhésion à une fédération	3
CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	3
Section I - Conditions d'adhésion	3
Article 8 - Droits d'adhésion	3
Article 9 - Catégories de membres	3
Article 10 - Adhésion individuelle	4
Article 11 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs	4
Section II - Démission, réintégration, radiation, exclusion	4
Article 12 - Démission	4
Article 13 - Réintégration	5
Article 14 - Réintégration – indemnités	5
Article 15 - Radiation	5
Article 16 - Exclusion	5
Article 17 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion	5
TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE 1^{ER} ASSEMBLEE GENERALE.....	5
Section I - Composition et élections.....	5
Article 18 - Composition de l'Assemblée Générale	5
Article 19 - Répartition administrative des membres	5
Article 19 bis - Section spécifique « Grands Comptes en acceptation »	6
Article 19 ter - Section spécifique « Grands comptes directs »	6
Article 19 quater - Limite	6
Article 20 - Conditions pour être éligible.....	6
Article 21 - Elections des délégués	6
Article 22 - Résultats de l'élection	7
Article 23 - Représentativité aux Assemblées Générales.....	7
Article 24 - Vacance ou carence en cours de mandat	7
Article 25 - Empêchement.....	7
Section II - Réunion de l'Assemblée Générale	7
Article 26 - Convocation.....	7
Article 27 - Communication des documents pour l'Assemblée Générale.....	7
Article 28 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	7
Article 29 - Ordre du jour	7
Article 30 - Compétences de l'Assemblée Générale.....	8
Article 31 - Feuille de présence, bureau de l'assemblée et procès-verbaux	8
Article 32 - Quorum et vote.....	8
Article 33 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale	8
Article 34 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale.....	9
CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Section I - Composition et élections.....	9
Article 35 - Composition.....	9
Article 36 - Attributions des sièges	9
Article 37 - Présentation des candidatures.....	9
Article 38 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge	9
Article 39 - Modalités de l'élection et durée du mandat	9
Article 40 - Renouvellement	10
Article 41 - Vacance	10
Section II - Réunions	10
Article 42 - Réunions	10
Article 43 - Représentation du personnel au Conseil d'Administration.....	10
Article 44 - Délibérations.....	10
Section III - Attributions du Conseil d'Administration	11
Article 45 - Compétences du Conseil d'Administration.....	11
Article 46 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration	11
Article 47 - Nomination d'un Dirigeant opérationnel.....	12
Article 48 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant opérationnel.....	12
Section IV - Statut des administrateurs.....	12
Article 49 - Indemnités et remboursements de frais versés aux administrateurs	12
Article 50 - Situation et comportements interdits	12
Article 51 - Existence de conventions, obligation d'autorisation et conséquences.....	12
Article 52 - Autres interdictions.....	12
Article 53 - Responsabilité des administrateurs	13
Article 54 - Obligations des administrateurs.....	13

Article 55 - Membre d'honneur.....	13
Article 55bis - Mandataire mutualiste.....	13
CHAPITRE 3 PRESIDENT ET BUREAU	13
<i>Section I - Election, composition et réunions</i>	<i>13</i>
Article 56 - Election du Président.....	13
Article 57 - Vacance du Président.....	13
Article 58 - Missions du Président.....	13
Article 59 - Election du bureau et vacance.....	14
Article 60 - Composition du bureau	14
Article 61 - Réunions et délibérations	14
<i>Section II - Attributions des membres du bureau</i>	<i>14</i>
Article 62 - Le(s) vice-Président(s)	14
Article 63 - Le secrétaire général	14
Article 64 - Le trésorier général	14
CHAPITRE 4 ORGANISATION DES SECTIONS REGIONALES DE LA MIP.....	15
Article 65 - Détermination des sections régionales.....	15
Article 66 - Objectifs, organisation, composition et missions des sections régionales.....	15
Article 67 - Agences régionales	15
CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE.....	15
<i>Section I - Recettes et dépenses</i>	<i>15</i>
Article 68 - Comptes annuels et exercice social.....	15
Article 69 - Produits	16
Article 70 - Charges	16
Article 71 - Fonds social.....	16
Article 72 - Vérifications préalables	16
Article 73 - Apports et transferts financiers	16
<i>Section II - Modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière.....</i>	<i>16</i>
Article 74 - Placements et retraits des fonds.....	16
Article 75 - Marge de solvabilité	16
Article 76 - Système de garantie	16
<i>Section III - Commissaires aux comptes</i>	<i>16</i>
Article 77 - Commissaires aux comptes.....	16
Article 78 - Fonds d'établissement.....	17
TITRE III INFORMATION DES ADHERENTS	17
Article 79 - Etendue de l'information.....	17
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	17
Article 80 - Dissolution volontaire et liquidation	17
Article 81 - Fonds de développement et émission de titres	17
Article 82 - Réassurance et coassurance	17
Article 83 - Médiation	17
Article 84 - Autorité de tutelle.....	18
Article 85 - Protection des données personnelles.....	18

TITRE 1^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 - Dénomination

La Mutuelle, objet des présents statuts, est dénommée :
« Mutuelle Mip l'Entreprise Santé ».

La Mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN n° 775 671 902.

Article 2 - Siègne social

Le siège social de la Mip est situé à l'adresse suivante : 107, rue Saint-Lazare 75009 PARIS. Son transfert peut être effectué par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale suivante.

Article 3 - Objet

La Mip a pour objet directement ou indirectement de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents, à la maladie, vie-décès et nuptialité-natalité.

La Mip pourra accepter ces mêmes risques et engagements en coassurance ou réassurance et accomplir toute opération de substitution ou être substituée dans la limite de son objet social. Elle peut céder tout ou partie de ces risques et engagements en réassurance à un ou plusieurs organismes relevant du code de la mutualité, du code des assurances ou du code de la sécurité sociale.

La Mip est agréée pour les branches d'activités suivantes :

- 1 N°1 - accidents
- 2 N°2 - maladie
- 3 N°20 - vie-décès
- 4 N°21 - nuptialité-natalité

La Mip pratique à titre principal des activités conformes à son objet social. La Mip peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La Mip peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Lorsqu'un intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la Mip informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mip peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration de la Mip.

Elle peut décider de créer une autre mutuelle ou de participer à la création d'une union. Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions ou fédérations.

Elle peut participer et adhérer à toute union de groupe mutualiste dans le respect des conditions prévues à l'article L.111-4-1 du code de la mutualité ou, à toute union mutualiste de groupe dans le respect des conditions prévues aux articles L.111-4-2 et R.115-1 à R.115-7 du code de la mutualité ou encore, à tout groupement comprenant des organismes régis par le code de la mutualité, le livre IX du code de la sécurité sociale ou le code des assurances.

La Mip peut mettre en œuvre une action sociale dans le strict respect de l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Article 4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par l'Assemblée Générale et il détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 - Règlement mutualiste

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements contractuels existants entre les membres participants ou honoraires et la Mip en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

L'Assemblée Générale peut apporter au règlement les modifications qu'elle estime nécessaires. Toute modification des règles générales relatives aux opérations individuelles ou collectives est décidée par l'Assemblée Générale de la Mip statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sera portée à la connaissance des adhérents par la Mip.

Article 6 - Respect de l'objet mutualiste

Les instances dirigeantes de la Mip s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet et aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Article 7 - Adhésion à une fédération

La Mip adhère en tant que mutuelle nationale à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - Conditions d'adhésion

Article 8 - Droits d'adhésion

Un droit d'adhésion peut être demandé aux nouveaux membres participants et honoraires de la Mutuelle. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Le montant des droits d'adhésion est dédié au fonds d'établissement.

Article 9 - Catégories de membres

La Mip se compose de membres participants et membres honoraires.

- Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons sans pouvoir bénéficier des

- prestations offertes par la Mutuelle ;
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative et qui acquittent tout ou partie de la cotisation due au titre du contrat.
- soit des membres dits « en acceptation » conformément à l'article 19 bis des présents statuts.

- Les membres participants sont des personnes physiques qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, acquièrent ou font acquérir au profit de leurs ayants-droit les avantages assurés par la Mip. Sont également membres participants, les salariés ou les adhérents de la personne morale souscriptrice tels que définis à l'article L.221-2-III du code de la mutualité.

L'adhésion à la Mip peut être individuelle ou résulter d'une adhésion collective décidée dans le cadre de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés.

Peuvent adhérer à la Mip les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membres participants : les salariés, retraités et assimilés des entreprises prenant en charge ou non une partie de leurs cotisations ainsi que les personnes qui adhèrent à la Mip à titre individuel et qui assument seules le paiement de leurs cotisations. La répartition des membres est détaillée dans le règlement mutualiste.
- en qualité de membres honoraires : les personnes physiques et morales qui participent à la vie de la Mip selon une des formes prévues au présent article.

A leur demande expresse faite auprès de la Mip, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

La Mip ne peut instituer, en faveur de ses membres participants, aucun avantage particulier qui ne serait pas justifié par le revenu, la durée d'appartenance à la Mip, le régime de sécurité sociale d'affiliation, le lieu de résidence, le nombre d'ayants-droit ou l'âge des membres participants.

A ce titre, peuvent être membres participants dans des conditions spécifiques :

- l'enfant célibataire ayant atteint l'âge maximum selon le produit défini dans le règlement mutualiste,
- l'enfant en situation de handicap ou avec déficience intellectuelle ou particularité sensorielle ou physique à la charge du membre participant ou du tuteur légal à condition que celui-ci soit adhérent de la Mip. L'âge de la personne en situation de handicap ne doit pas excéder 40 ans à son adhésion,
- le conjoint ou l'ascendant selon les produits définis dans le règlement mutualiste.

Au niveau des prestations, la Mip ne saurait instaurer de différences qu'en raison des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés.

Peuvent être admis à bénéficier des prestations de la Mip les membres suivants de la famille du membre participant inscrit à la Mip.

En tant qu'ayants-droit bénéficiaires :

- le conjoint, concubin, souscripteur d'un pacte civil de solidarité, salarié ou non,
- son (ses) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 20 ans ou ceux de son conjoint, concubin ou souscripteur d'un pacte civil de solidarité. Les enfants étudiants, scolarisés, en apprentissage (sans critère de ressources), à la recherche d'un premier emploi,

inscrits à Pôle Emploi et/ou dont les ressources mensuelles sont inférieures à 18% du PMSS (à l'exception d'une activité saisonnière pour les étudiants), sont considérés comme à charge jusqu'à l'âge limite défini dans les contrats annexés au règlement mutualiste, sur présentation pour chaque année scolaire d'un justificatif,

- l'enfant en situation de handicap dont l'âge limite est indiqué selon les produits définis dans le règlement mutualiste,
- le petit-fils ou la petite-fille sous réserve d'être entièrement à la charge du membre participant et de résider au domicile du membre participant,
- le petit-fils ou la petite-fille né(e) de l'enfant de moins de 20 ans ayant-droit du membre participant n'ayant pas de foyer propre et vivant en permanence au foyer du membre participant.

Article 10 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mip les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 et qui font acte d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion par les membres participants emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

L'acte d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur par les membres honoraires.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 11 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I – Adhésions collectives facultatives :

La qualité de membre participant de la Mip résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, des droits et obligations définis par le contrat écrit entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et conformément à la notice d'information prévue à l'article L.221-6 du code de la mutualité.

II - Adhésions collectives obligatoires :

La qualité de membre participant de la Mip résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle qui emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur, des droits et obligations définis par le contrat écrit et de la notice d'information prévue à l'article L.221-6 du code de la mutualité, et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section II - Démission, réintégration, radiation, exclusion

Article 12 - Démission

La démission est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres participants et les membres honoraires peuvent démissionner à chaque échéance annuelle en respectant le préavis prévu par leur contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue par le Président de la Mutuelle.

Après expiration d'un délai d'un an à compter de la première adhésion ou souscription, le membre participant, pour les opérations individuelles ou collectives à adhésion facultative, peut dénoncer l'adhésion et le membre honoraire, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative, résilier le contrat, sans frais ni pénalités.

La dénonciation de l'adhésion ou la résiliation prend effet un mois après que la Mutuelle en a reçu notification par le membre participant ou le membre honoraire.

La démission d'une entreprise membre honoraire entraîne, en cas de résiliation du contrat, la radiation de l'ensemble des membres participants (actifs et retraités) rattachés à ladite entreprise membre honoraire, sous réserve du respect des modalités de résiliation du (ou des) contrat(s) collectif(s) souscrit(s).

La résiliation de la totalité des contrats souscrits auprès de la Mutuelle entraîne de plein droit la démission de la Mutuelle et la perte de la qualité d'adhérent.

La démission du membre participant entraîne celle de ses ayants-droit.

Le règlement mutualiste, les conditions générales fixent les conditions de délais et de forme en matière de démission.

Article 13 - Réintégration *(supprimé et transféré dans le règlement mutualiste, les conditions générales)*

Article 14 - Réintégration – indemnités *(supprimé et transféré dans le règlement mutualiste, les conditions générales)*

Article 15 - Radiation

Sont radiés, les membres participants et honoraires qui ne remplissent plus les conditions définies par les statuts pour être membres de la Mutuelle.

Sont en particulier radiés :

- les membres participants adhérent à la Mutuelle dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative lorsque ceux-ci ne sont pas renouvelés à l'échéance convenue ou sont résiliés pour quelque cause que ce soit ;
- les membres participants dont les garanties ont été résiliées en raison de l'absence de paiement des cotisations dues malgré l'envoi d'une mise en demeure, dans les conditions définies aux articles L.221-7 et L.221-8 et par le règlement mutualiste ;
- les membres honoraires qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans le délai d'un mois suivant l'échéance.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée ou par voie électronique. Elle peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Le Conseil d'Administration peut surseoir à l'application de cette mesure pour les membres participants et les membres honoraires qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur droit d'adhésion.

Article 16 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants qui auront fait de fausses déclarations ou qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de

communiquer des informations requises, compte tenu des exigences des articles L.221-14 et L.221-15 du code de la mutualité.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle prend effet dès sa notification à l'intéressé.

Les membres honoraires qui auront porté un préjudice matériel ou moral aux intérêts de la Mutuelle pourront eux-mêmes être exclus par décision du Conseil d'Administration.

Avant leur exclusion, ce dernier pourra convoquer les membres honoraires intéressés afin d'entendre leurs observations. A défaut d'avoir répondu à la convocation, les membres honoraires pourront être exclus par le Conseil d'Administration, sans autre formalité.

Article 17 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues par le règlement mutualiste ou la (les) notice(s) d'information applicable(s), et sous réserve des dispositions de l'article L.221-17 du code de la mutualité.

La perte de la qualité de membre participant de la Mutuelle entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation tant à l'égard du membre participant que de ses ayants-droit, des garanties souscrites à titre individuel ou dans le cadre de contrats collectifs.

Aucune prestation ne peut être donc servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies, et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du règlement mutualiste ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et de leurs ayants-droit.

TITRE II **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

CHAPITRE 1^{er} **ASSEMBLEE GENERALE**

Section I - Composition et élections

Article 18 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de délégués représentant les membres participants et les membres honoraires tels que définis à l'article 9 des présents statuts et élus pour 4 ans selon les modalités définies à l'article 19 des présents statuts.

Article 19 - Répartition administrative des membres

Les délégués sont élus par des sections de vote selon les critères suivants qui peuvent être combinés entre eux. Les élections se situent dans le courant de l'année précédant le renouvellement du mandat. Les critères sont les suivants :

- géographiques (régions),
- par branches professionnelles,
- par opérations collectives ou individuelles.

Le règlement intérieur précise la répartition administrative des membres.

Article 19 bis - Section spécifique « Grands Comptes en acceptation »

Indépendamment des 14 sections de vote prévues à l'article 19 des présents statuts, sont rattachés à la section spécifique « Grands Comptes en acceptation » les salariés assurés par un ou plusieurs contrats collectifs souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises de plus de 10 000 assurés dont le risque est réassuré à 100% par la Mutuelle.

Ces salariés assurés sont des membres honoraires dits « en acceptation ».

Les entreprises ou groupe d'entreprises souscriptrices de contrats collectifs rattachées à cette section spécifique procèdent, lors de sa création, à la désignation de délégués représentant les membres honoraires en acceptation, à raison d'un délégué par tranche entière de 2500 adhérents.

Dès lors qu'elles en informent le Président du Conseil d'Administration au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, lesdites entreprises ou groupes d'entreprises peuvent procéder, chaque année, à des désignations de délégués afin de pourvoir soit à un poste devenu vacant en raison du décès, de la démission ou de la perte de la qualité de membre d'un (de) délégué(s), soit à un (des) nouveau(x) siège(s) en raison de l'augmentation des effectifs au cours de cette période.

Article 19 ter - Section spécifique « Grands comptes directs »

Indépendamment des 14 sections de vote prévues à l'article 19 et de l'article 19 bis des présents statuts, toute entreprise ou groupe d'entreprises de plus de 10 000 adhérents à la Mutuelle peut demander la création d'une section spécifique afin d'être représentée.

Les adhérents rattachés à cette section spécifique procèdent, lors de la création de cette section, à l'élection d'un délégué par tranche entière de 2700 adhérents.

L'entreprise membre honoraire désigne également un délégué la représentant.

Chaque membre dispose d'une voix pour élire les délégués.

Le renouvellement de ces élections a lieu concomitamment à l'élection générale des délégués des autres sections de vote et selon les mêmes modalités telles que définies aux statuts.

Le mandat de ce(s) délégué(s) expire aux élections générales suivantes. Les délégués sont rééligibles.

Article 19 quater - Limite

En tout état de cause, le total des délégués représentant l'ensemble des sections spécifiques, au sens des articles 19 bis et 19 ter, ne peut excéder le tiers des délégués de l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Article 20 - Conditions pour être éligible

Les candidats aux fonctions de délégué et suppléant doivent obligatoirement appartenir à la Mip en tant que membres participants ou honoraires depuis le 31 janvier précédant l'élection, être à jour de leurs cotisations et être âgés d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier qui suit l'élection, selon les dispositions de l'article L.114-2 du code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas éligibles aux fonctions de délégué.

Article 21 - Elections des délégués

Membres participants et honoraires :

Les membres de chaque section de vote (conformément à l'article 19) élisent parmi eux le ou les délégué(s) titulaire(s) et leurs suppléants de l'Assemblée Générale de la Mip.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants, élus pour quatre ans, prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine à la prise d'effet du nouveau mandat à la fin de la quatrième année.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance, ou voie électronique à bulletin secret à la majorité simple des voix.

Modalités de l'élection

Les candidats doivent appartenir à la section de vote dont ils souhaitent être les représentants.

Chaque candidat au poste de délégué peut s'adjoindre un suppléant.

1.- Candidatures

L'acte de candidature est établi séparément par chacun des deux candidats titulaire et suppléant. L'acte de candidature, daté et signé est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique au Président de la Mip à l'adresse du siège social au moins 100 jours avant la date du scrutin.

L'acte de candidature fait mention :

- Du nom et prénom du délégué titulaire ou suppléant ;
- De sa civilité ;
- De sa date de naissance ;
- De son entreprise ou ex-entreprise ;
- De son contrat (opérations collectives/individuelles)
- Et pourra comporter trois fonctions laissées à l'appréciation du candidat justifiant sa candidature.

Ces mentions sont portées à la connaissance des électeurs avec le matériel de vote.

Sont également mentionnés :

- Son lieu de domicile ;
- Son adresse électronique ;

L'ensemble des modalités d'organisation du scrutin est placé sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, dite Commission Statuts-Elections, désignée par le Conseil d'Administration de la Mutuelle (cf. article 46).

2.- Organisation du scrutin

L'organisation matérielle incombe à la Mip à l'exception des délégués représentant les membres honoraires des branches professionnelles. Les interlocuteurs de la branche indiquent en temps voulu à la Mip les candidats qu'elle a dûment mandatés.

Le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique.

Chaque adhérent de la Mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués.

Toutes précautions sont prises par la Commission Statuts-Elections mise en place par le Conseil d'Administration de la Mip pour garantir jusqu'au moment du dépouillement, l'anonymat des électeurs ayant pris part au scrutin et le secret du vote.

L'élection se fait par bulletins individuels portant les références du candidat au poste de délégué titulaire et les références de son suppléant éventuel.

Les modalités pratiques d'organisation des sections de vote et des élections de délégués relèvent du pouvoir du Conseil

d'Administration. Le règlement électoral précisera les motifs d'annulation des bulletins de vote.

Les entreprises membres honoraires auxquelles sont rattachés les délégués représentant les membres participants leur garantissent le temps nécessaire pour assister à l'Assemblée Générale et leur assurent le remboursement des frais encourus du fait de la réunion.

Article 22 - Résultats de l'élection

A nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus ancien membre de la Mip ou, à ancienneté égale, au plus jeune des candidats.

Article 23 - Représentativité aux Assemblées Générales

Pour les membres participants :

Chaque délégué dispose lors des votes à l'Assemblée Générale, d'une voix.

Pour les membres honoraires :

Chaque délégué dispose lors des votes à l'Assemblée Générale, d'une voix.

Article 24 - Vacance ou carence en cours de mandat

En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire ou suppléant par :

- décès,
- démission du délégué de ses fonctions représentatives,
- élection comme administrateur,
- radiation en tant que membre participant pour quelque cause que ce soit,

celui-ci perd son mandat à effet immédiat. Le cas échéant, le délégué titulaire est remplacé par son délégué suppléant.

Ce délégué suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de changement d'adresse entraînant un changement de région, le délégué pourra maintenir son mandat jusqu'à la fin de la mandature dans la section de vote d'origine où il a été élu.

Article 25 - Empêchement

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un autre délégué muni d'un pouvoir signé par le titulaire.

Un délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

Section II - Réunion de l'Assemblée Générale

Article 26 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 (une) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration
- Le(s) commissaire(s) aux comptes
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à

l'article L. 510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants

- Le(s) liquidateur(s).

A défaut, le Président du tribunal judiciaire, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 27 - Communication des documents pour l'Assemblée Générale

La liste et les modalités de mise à disposition des documents dont les membres composant l'Assemblée Générale doivent disposer avant celle-ci sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Au moins quinze jours calendaires avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fait communiquer aux délégués le texte des rapports fixés par la Loi et règlements en vigueur et des principaux projets qui sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée par lettre ou par voie électronique.

Article 28 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

La convocation des assemblées générales est faite par lettre ou par voie électronique et dans les conditions et délais fixés par décret. En tout état de cause, l'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et quinze jours calendaires au moins sur deuxième convocation, en rappelant la date de la première Assemblée Générale n'ayant pu délibérer faute de quorum.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu, situé sur le territoire métropolitain, indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les délégués qui participent à l'Assemblée Générale par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale peut être amenée à délibérer par vote électronique. Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en œuvre du vote dans des conditions garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 29 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du code de la mutualité.

De même, le quart des délégués de la Mutuelle peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution. Leur demande est adressée au Président du Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 30 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Mip procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

- Les modifications des statuts ;
 - Les activités exercées ;
 - L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
 - Le montant du fonds d'établissement ;
 - Les montants ou taux de cotisations, ainsi que les prestations offertes par le règlement mutualiste défini par l'article L.114-1 du code de la mutualité ;
 - Le contenu du règlement mutualiste ;
 - Les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives ;
 - L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mip, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité ;
 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
 - L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité ;
 - Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
 - Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité ;
 - Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
 - Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du code de la mutualité.
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide également :

- de la nomination des commissaires aux comptes ;
- de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mip, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- des délégations de pouvoirs prévues aux présents statuts ;
- des apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 31 - Feuille de présence, bureau de l'assemblée et procès-verbaux

A chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence constatant les indications prescrites par la loi et règlements en vigueur. Cette feuille de présence est émarginée par les délégués présents.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil

d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet. En cas de convocation par une des personnes visées à l'article 27 des présents statuts, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président pris parmi les administrateurs de la Mip. Le Président désigne deux scrutateurs acceptant cette fonction. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être membre de la Mip.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres de son bureau.

Article 32 - Quorum et vote

Le quorum est calculé sur la totalité des délégués élus composant l'Assemblée Générale.

Le vote s'exprime à main levée ou au scrutin secret. Toutefois, pour l'élection des administrateurs, le vote a lieu au scrutin secret.

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoir prévue aux présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués élus composant l'Assemblée Générale.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués convoqués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 33 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mip et à ses membres (honoraires, participants, bénéficiaires) sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont

été notifiées aux membres dans les conditions éventuellement prévues au règlement mutualiste.

Article 34 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation est valable un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition et élections

Article 35 - Composition

La Mip est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 administrateurs au maximum. L'Assemblée Générale précise dans son règlement intérieur le nombre exact d'administrateurs, lequel ne peut être inférieur à 10.

Le règlement intérieur définit les attributions des sièges et les modalités de composition du Conseil d'Administration.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du code de la mutualité.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'élection de ses membres sont définies dans le règlement intérieur.

Article 36 - Attributions des sièges

Les administrateurs représentent, soit les membres participants, soit les membres honoraires. Les attributions des sièges sont définies dans le règlement intérieur.

Article 37 - Présentation des candidatures

Le Président du Conseil d'Administration organise un appel à candidature au poste d'administrateur selon le moyen de communication réglementaire qu'il juge nécessaire.

Chaque candidature est individuelle ; elle est accompagnée d'une note brève expliquant les raisons qui la justifient.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège social de la Mip par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique reçue trente jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Ces déclarations doivent comporter en sus l'ensemble des renseignements exigés par la loi et les règlements en vigueur.

Quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale qui doit procéder à l'élection d'administrateurs, le Conseil d'Administration détermine la répartition des sièges à

pourvoir en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et diffuse un appel de candidature.

Il établit préalablement deux listes de sièges à pourvoir : une pour les administrateurs représentant les membres honoraires et une pour les administrateurs représentant les membres participants et procède conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les candidatures aux postes d'administrateur représentant les membres honoraires sont transmises par les branches professionnelles à l'exception de celles concernant les membres honoraires non représentés par les branches professionnelles qui sont transmises à la Mip sous couvert de leur direction.

Le Conseil d'Administration, ou le cas échéant le bureau, acte de la recevabilité réglementaire des candidatures.

Article 38 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être adhérents à la Mip depuis au moins le 1^{er} janvier de l'année de l'Assemblée Générale ;
- être à jour de leurs cotisations trois mois avant la date de l'élection ;
- être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans à la date de l'Assemblée Générale d'élection, pour le premier mandat d'administrateur ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Un salarié ou ancien salarié de la Mip, ou de son UES (Unité Economique et Sociale) le cas échéant, ne peut être élu administrateur de celle-ci pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs de plus de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total d'administrateurs composant le Conseil. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 39 - Modalités de l'élection et durée du mandat

Les candidatures soumises à l'Assemblée Générale sont présentées dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort en Conseil d'Administration. En sus des obligations légales et réglementaires, les candidatures feront mention des noms, prénom, âge, raison sociale des employeurs, collège, et pourront comporter 3 fonctions laissées à l'appréciation du candidat justifiant sa candidature. Le règlement intérieur définit les modalités de l'élection.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de 6 (six) ans, à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours des votants.

Un candidat peut retirer sa candidature et éventuellement se désister pour un autre candidat avant l'ouverture du scrutin du premier ou du deuxième tour.

Son retrait doit être porté à la connaissance du Président soit par lettre ou par voie électronique s'il est absent des débats de l'Assemblée Générale, soit par démarche

personnelle devant l'assemblée s'il est présent.

La durée de la fonction d'administrateur expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les administrateurs élus en cours de mandat achèvent le mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mip ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité ;
- En cas de révocation par l'Assemblée Générale ;
- En cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier.

Article 40 - Renouvellement

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 (trois) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 41 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou en cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier ou toute autre cause d'un administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Si la cooptation faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, l'administrateur coopté cesse ses fonctions à l'issue de cette Assemblée Générale.

Les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L.114-8 du code de la mutualité s'appliquent.

Section II - Réunions

Article 42 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins 3 (trois) fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Les réunions se tiennent au siège social de la Mip. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu ou localité, situé sur le territoire métropolitain, indiqué dans la convocation.

Le Président, après avis majoritaire du bureau, élu dans les conditions prévues aux articles 60 et 61 des présents statuts, peut décider de la tenue du Conseil d'Administration en visioconférence totalement ou partiellement.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence. Le Dirigeant opérationnel participe aux réunions du Conseil d'Administration.

Il peut se faire assister d'un spécialiste sur un sujet précis, sous réserve d'en avoir préalablement informé le bureau et obtenu son accord.

Article 43 - Représentation du personnel au Conseil d'Administration

Disposition générale :

Deux représentants du personnel assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les conditions de candidature, d'éligibilité, d'élection, de vote et de durée du mandat sont les mêmes que celle de l'instance représentative du personnel (CSE).

En l'absence de personnels directement rattachés ou rétribués par la Mutuelle :

Deux représentants des personnels en charge de la gestion, de l'administration et de l'action commerciale de la Mip peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les représentants sont tenus à l'obligation de réserve sur les débats au sein du Conseil. Ils ne peuvent assister aux délibérations portant sur des questions d'ordre individuel ou collectif concernant le personnel de la Mip.

Article 44 - Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section III - Attributions du Conseil d'Administration

Article 45 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations de la Mip et veille à leur application ;
- Opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mip ;
- Propose aux administrateurs, notamment, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à la gestion ;
- Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Chaque administrateur reçoit, en amont des réunions, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions, dont le Directeur opérationnel est membre, chargées de suivre les opérations générales ou particulières de la Mip.

En fonction de la décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut recevoir délégation annuelle pour déterminer les montants ou les taux de cotisations et de prestations. Les décisions prises à ce sujet par le Conseil d'Administration doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

- A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte ;
- Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- De la liste des organismes avec lesquels la Mip constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité ;
- De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants ;
- De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mip ;
- Des transferts financiers entre la Mip et un ou plusieurs autres organismes mutualistes.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la Mip fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité et qui a été désigné à cet effet, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit, chaque année, un

rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du code de la mutualité.

Il établit également :

- tous les éléments d'informations, quantitatifs ou narratifs, définis par la réglementation et destinés à être communiqués, au public ou au superviseur ;
- un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article L.114-17 du code de la mutualité.

Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il estime nécessaire, éventuellement à leur demande, et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés de la Mutuelle. Cette audition peut être déléguée à un des comités spécialisés prévus par les statuts.

Il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de la Mutuelle.

Il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers. Il arrête annuellement le rapport sur la politique de placements, intégré dans le rapport de solvabilité.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la Mip.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes et décisions qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 46 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions existantes ou créées à cet effet par le Conseil d'Administration et dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Dirigeant opérationnel est membre de toutes les commissions sauf dispositions légales spécifiques.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mip.

La désignation ou le renouvellement de représentants de la Mip dans différents organismes –pour lesquels la Mip est sollicitée– et la délégation qui en découle font l'objet d'une décision du Président de la section régionale et d'une validation par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où la fin du mandat extérieur serait postérieure à celle du mandat Mip, la désignation court jusqu'à la fin du mandat extérieur.

Article 47 - Nomination d'un Dirigeant opérationnel

Le Conseil d'Administration s'adjoint sous sa responsabilité, du personnel rétribué, notamment un Dirigeant opérationnel, nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine ses conditions d'emploi. Le Directeur assiste le secrétaire général et le trésorier général dans leurs missions respectives.

Il peut être assisté par du personnel rétribué qu'il recrute en accord avec le Président. Il a autorité sur l'ensemble de ce personnel dont il assure l'animation, la coordination et le contrôle.

Il s'assure, dans les agences régionales, en liaison avec les Présidents régionaux, de la bonne exécution des instructions émanant du Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et du bureau.

Il instruit les dossiers présentés au Conseil d'Administration ou à ses commissions spécialisées. Il effectue en outre à l'intention du Conseil d'Administration toutes études nécessaires :

- pour préparer les programmes d'action ou budgets et assurer le suivi de leur exécution,
- pour assurer le développement de la Mip en fonction des besoins des adhérents et de l'environnement économique et social.

Article 48 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant opérationnel

Le Dirigeant opérationnel peut se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié. En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

A l'égard des tiers, le Dirigeant opérationnel sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, engage la Mip même par les actes qui ne relèvent pas de son objet à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Section IV - Statut des administrateurs

Article 49 - Indemnités et remboursements de frais versés aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'état.

La Mip rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, dans des limites fixées par décret, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents. Une convention

conclue entre la Mip et l'employeur fixe les conditions de ce remboursement.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

La Mip rembourse également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Les indemnités versées pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 50 - Situation et comportements interdits

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mip, ou son UES (Unité Economique et Sociale) le cas échéant, ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité. Les administrateurs ne peuvent être salariés de la Mip qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou un Dirigeant opérationnel. Il est également interdit à ces derniers de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 51 - Existence de conventions, obligation d'autorisation et conséquences

Toute convention intervenant entre la Mip et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le Dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Les conventions doivent être réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 52 - Autres interdictions

Il est interdit aux administrateurs et au Dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit,

des emprunts auprès de la Mip ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de Dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mip à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au Dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mip. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints et assimilés, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 53 - Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mip ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Article 54 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs et le Dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mip de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le Dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la Mip les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 55 - Membre d'honneur

Lorsqu'un administrateur a exercé trois mandats au moins, le Conseil d'Administration peut décider de lui attribuer le titre de Membre d'Honneur. Il peut être invité aux assemblées générales.

Article 55bis - Mandataire mutualiste

Un ancien administrateur peut, en dehors de tout contrat de travail, apporter à la Mutuelle un concours personnel et bénévole. Le Conseil d'Administration décide de sa nomination.

Cette nomination peut aussi concerner un ancien délégué ou ancien salarié ou dirigeant salarié. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites.

Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes limites que celles

fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE 3 PRESIDENT ET BUREAU

Section I - Election, composition et réunions

Article 56 - Election du Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

Article 57 - Vacance du Président

En cas de décès, de démission, d'opposition de l'ACPR suite à la poursuite de ses fonctions en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le vice-Président venant dans l'ordre croissant du numéro d'ordre ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables également en cas d'absence, d'empêchement temporaire ou définitif du Président.

Les dispositions s'appliquent également au Dirigeant opérationnel, ses fonctions étant dans ce cas remplies par un Dirigeant opérationnel délégué désigné par le Président ou, le cas échéant, par le vice-Président venant dans l'ordre croissant du numéro d'ordre et approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 58 - Missions du Président

Le Président du Conseil d'Administration :

- Organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale ;
- Informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de la Mip et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées ;
- Convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour ;
- Donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées ;
- Ordonne les dépenses ;
- Représente la Mip en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mip dans les actions intentées contre elle.

Il pourra déléguer, au cas par cas, tout ou partie de ses

pouvoirs à un administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Mip même par les actes qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Article 59 - Election et composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, le président et les membres du bureau chargés de la gestion courante de la mutuelle.

Le bureau est composé de 10 membres maximum et son organisation est fixée par le règlement intérieur du Conseil. Il doit comporter au moins deux administrateurs représentant les membres honoraires.

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 60 – Commissions et comités

Le Conseil d'administration constitue des commissions et comités spécialisés pour étudier les questions qui relèvent de leur compétence et préparer les décisions du Conseil. Les Présidents des commissions et comités sont désignés parmi les administrateurs.

Sont obligatoires et permanents, trois comités mis en place pour répondre aux obligations légales de fonctionnement.

- Comité des risques
- Comité des audits
- Comité des placements

et trois commissions dédiées aux missions spécifiques de la mutuelle.

- Commission des contrats et des engagements
- Commission Sociale
- Commission Statuts-élections.

Le Conseil peut désigner une personne qualifiée extérieure dans chacun des comités. Les titulaires des fonctions clefs concernés sont membres de droit des comités ad hoc.

L'organisation et le fonctionnement de ces instances sont régis par le règlement intérieur.

Article 61 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an et plus selon ce qu'exige la bonne administration de la Mip. Le Président, après avis majoritaire du bureau, peut décider de sa tenue en

visioconférence totalement ou partiellement.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau, dont le Dirigeant opérationnel, à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés physiquement ou par visioconférence. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de sa plus prochaine séance.

Section II - Attributions des membres du bureau

Article 62 - Le(s) vice-Président(s)

Les vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas de vacance ou d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 63 - Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de toutes les missions que lui délègue le Conseil d'Administration.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa précédent, le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il est secondé par le secrétaire général adjoint.

En cas d'empêchement du secrétaire général, le secrétaire général adjoint le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 64 - Le trésorier général

Le trésorier général effectue ou fait effectuer les opérations financières de la Mip et fait tenir la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mip. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité ;
- Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mip.

Sans préjudice des délégations de pouvoirs au Dirigeant opérationnel, le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il est secondé par le trésorier général adjoint.

En cas d'empêchement du trésorier général, le trésorier général adjoint le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DES SECTIONS REGIONALES DE LA MIP

Article 65 - Détermination des sections régionales

Comme prévu à l'article 19 des présents statuts, une section régionale comprend tous les membres participants domiciliés sur son territoire.

Une section régionale réunit les délégués élus par ses membres participants, ainsi que les correspondants de section.

Article 66 - Objectifs, organisation, composition et missions des sections régionales

66-1 : Objectifs de la section régionale

La section régionale, dont l'action est menée en accord avec le Conseil d'Administration et sous son contrôle, répond aux objectifs suivants :

- Développer l'audience de la Mip, par une action d'information auprès de ses membres, notamment sur les décisions prises en Assemblée Générale ;
- Promouvoir le développement de la Mip ;
- Assurer les liaisons nécessaires entre les délégués et la Mip ;
- Développer et entretenir les liens avec les unions départementales et régionales de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) et autres organismes associés.

66-2 : Organisation des sections régionales

Chaque section régionale comporte à sa tête un Président élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président de la section régionale, élire en outre un vice-Président. Celui-ci aura pour mission d'aider, sur sa demande, le Président de la section régionale dans l'accomplissement de ses attributions et pourra à cet effet le remplacer ou le représenter dans certaines circonstances.

66-3 : Organisation des bureaux régionaux

Ce Président peut être assisté d'un bureau comportant un minimum de quatre et un maximum de huit membres participants appartenant à la section régionale.

Le Président choisit les membres de son bureau composé autant que possible de délégués titulaires et suppléants. Les administrateurs domiciliés ou non dans la section régionale pourront faire partie du bureau régional. Les administrateurs de la section régionale font de droit partie du bureau. Les anciens administrateurs, les administrateurs membres d'honneur, adhérents de la Mutuelle, ayant été jusqu'au terme de leur mandat, domiciliés dans la section régionale, peuvent assister aux réunions du bureau s'ils en manifestent le désir.

La composition du bureau de la section régionale, proposée par son Président doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Ce bureau est renouvelé tous les deux ans. Les candidatures doivent être adressées au Président de la section régionale au moins un mois avant la délibération du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir deux fois par an.

66-4 : Missions du Président régional

Le Président coordonne l'activité de la section régionale. Par délégation du Président de la Mip, il représente la section régionale auprès des autorités locales et des unions départementales mutualistes et autres organismes associés.

Il convoque au moins deux fois par an les délégués (titulaires et suppléants) de la section régionale en réunion d'information. Les frais des délégués ou suppléants sont pris en charge par la société membre honoraire à laquelle ils sont rattachés.

Pour la réalisation de leurs missions, le Président du groupe et/ou le vice-Président bénéficient de l'assistance des personnels administratifs des agences régionales et des locaux mis à leur disposition. Les conditions en sont définies, en accord avec le Président de la Mip, le Dirigeant opérationnel de la Mip et la direction générale du GIE Groupe Nation, employeur des personnels concernés.

En plus des tâches particulières que peut leur confier le Président, les membres du bureau de la section régionale doivent apporter à ce dernier un concours actif, notamment en ce qui concerne :

- Les relations avec les unions territoriales de la mutualité française (présence à leurs assemblées générales) et les autres organismes associés ;
- La préparation des assemblées générales de la Mip.

Article 67 - Agences régionales

Le Conseil d'Administration de la Mip peut ouvrir des agences régionales en charge d'une part, des actions de fidélisation et de développement commercial du portefeuille d'adhérents individuels ou collectifs et d'autre part, de missions décentralisées du siège au plan technique ou administratif définies.

Les « Conseillers régionaux entreprises » détachés dans ces agences sont placés sous l'autorité de la direction générale.

CHAPITRE 5

ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Recettes et dépenses

Article 68 - Comptes annuels et exercice social

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la Mip et conforme au plan comptable des mutuelles. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte le montant du fonds d'établissement, les réserves de toutes natures, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ainsi que tous documents exigés par les lois et règlements en vigueur.

Article 69 - Produits

Les produits de la Mip comprennent :

- Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- Les contributions ;
- Les produits résultant de l'activité de la Mip ;
- Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités de la Mip, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 70 - Charges

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ainsi qu'à leurs affiliés ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mip ;
- Les éventuels versements faits aux unions, fédérations ou autres groupements et organismes de toute nature ;
- La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- Le montant des souscriptions aux certificats émis par un fonds de garantie ;
- Les cotisations versées au système fédéral de garantie de la FNMF et/ou au fonds national de garantie ;
- La redevance prévue à l'article L.612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
- Les sommes versées au titre du fonds social de la Mip ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la Mip.

Article 71 - Fonds social

Un fonds social dont le plafond est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, est affecté à l'octroi :

- a) De secours exceptionnels réservés aux membres participants ainsi qu'à leurs ayants-droit bénéficiaires et ayants-droit affiliés adhérents de plus de deux ans à la Mutuelle, pour les adhérents individuels, ou justifiant d'une ancienneté de plus de deux ans chez leur employeur ayant souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle ;
- b) De subventions à des œuvres sociales dont les avantages sont prioritairement ouverts aux membres participants, ainsi qu'à leurs bénéficiaires et affiliés ;
- c) D'aides ou participations spécifiques aux prestations santé des personnes en situation de handicap ;
- d) De mesures d'exonération ou de diminution de cotisations des membres participants adhérents de plus de trois ans à la Mutuelle ;
- e) De secours ou prestations exceptionnelles ;
- f) De subventions à des organismes ou associations à vocation sanitaire et sociale ;
- g) D'actions de prévention.

Une commission sociale issue du Conseil d'Administration définit les montants qui sont ratifiés par le Conseil d'Administration.

Article 72 - Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mip, ou son délégataire dûment habilité, s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mip.

Article 73 - Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies par les articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité, la Mip

peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, à la condition que ces transferts ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L.212-1 de ce code.

Elle peut en particulier effectuer des apports sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas son patrimoine libre. Sa responsabilité est limitée au montant de cet apport.

Section II - Modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière

Article 74 - Placements et retraits des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 75 - Marge de solvabilité

La marge de solvabilité dont doit disposer la Mip est constituée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 76 - Système de garantie

La Mip adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Section III - Commissaires aux comptes

Article 77 - Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, et après avoir reçu l'avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce. Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux compte(s) à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;
- Etablit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à la commission tous faits et décisions mentionnés à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de

- ses attributions prévues par le code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mip au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Article 78 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Mip est fixé à la somme de 381.100 euros. Son montant pourra être augmenté, du montant des droits d'adhésion reçus et, selon les besoins, par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE III INFORMATION DES ADHERENTS

Article 79 - Etendue de l'information

La Mip met à disposition de tous ses membres les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Mip.

La nature de ces documents ainsi que les conditions de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

En tout état de cause, toute personne qui souhaite être adhérente de la Mip fait acte d'adhésion en fonction des modalités prévues aux présents statuts. De par la signature du bulletin d'adhésion, tout membre s'engage au paiement régulier de sa cotisation globale ainsi que des compléments de cotisations appliqués pour l'extension de la couverture familiale à ses bénéficiaires ou imposés par la législation et la réglementation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et règlement intérieur de la Mip ainsi que des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur le cas échéant et du règlement mutualiste qui le concerne. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la Mip adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mip est prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui

jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 81 - Fonds de développement et émission de titres

La Mip peut créer un fonds de développement et procéder à l'émission de titres ou emprunts nécessaires à la constitution du fonds de garantie et de la marge de solvabilité prescrite par la loi et les règlements en vigueur.

Article 82 - Réassurance et coassurance

La Mip peut librement accepter les engagements mentionnés dans son objet social en réassurance ou coassurance.

La Mip peut également se réassurer ou se coassurer librement auprès d'entreprises régies ou non par le code de la mutualité. Elle pourra céder tout ou partie de son portefeuille en réassurance.

L'Assemblée Générale statuera sur les principes directeurs auxquels doivent obéir les opérations de réassurance.

Article 83 - Réclamation et médiation

En cas de difficultés liées à l'appréciation ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur, du règlement mutualiste, des contrats collectifs et des notices d'information, le membre adresse sa réclamation au service de la Mutuelle ci-après :

Par courrier à la Mutuelle : directement auprès du siège social : 107 rue Saint-Lazare - CS 23203 | 75009 PARIS

Par téléphone : au 01 55 80 49 00

Par email : depuis le site internet de la mutuelle www.mutuelle-mip.fr

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut recourir au service du médiateur élu par la FNM et dont les coordonnées sont les suivantes :

Par courrier : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française – FNM – 255 rue de Vaugirard – 75719 Paris cedex 15

Par email : par le dépôt d'une demande en ligne sur le site du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/>

Le dossier adressé au Médiateur doit être constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention.

Article 84 - Autorité de tutelle

La Mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – 75009 PARIS.

Article 85 - Protection des données personnelles

En application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 et la Loi n°2017-55 du 20 janvier 2017, et en application du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016, la Mip, s'engage dans le cadre de ses activités, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

La Mutuelle, responsable de traitement, informe les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, de la durée de conservation des informations collectées ainsi que des droits des personnes.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements informatiques dans le respect du code de la consommation, du code de la mutualité et du code monétaire et financier dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour la gestion et l'exécution des garanties souscrites et, notamment, pour la préparation et la gestion des adhésions, le suivi et le contrôle des prestations, ou à des fins statistiques pour la tarification, l'évaluation, la vérification et la surveillance du risque.

L'accès à ces données est réservé aux services techniques, gestion/après-vente, comptabilité, juridique et au service informatique de la Mutuelle, ainsi qu'aux souscripteurs ou bénéficiaires des prestations.

La Mutuelle peut être amenée à transmettre les données collectées aux organismes de Sécurité sociale, organismes administratifs et judiciaires définis par la loi, aux organes de contrôle, aux commissaires aux comptes, aux organismes partenaires de réassurance.

Si, pour les besoins de réalisation du service demandé, un transfert des données est réalisé en dehors de l'Union Européenne vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, le souscripteur et le membre participant sont informés des risques liés à ce transfert et leur consentement est recueilli au préalable.

En aucun cas les données ainsi collectées ne sont transmises à des organismes tiers en vue de démarches commerciales.

Les données personnelles collectées sont nécessaires à l'exécution des garanties souscrites, à sa gestion et son suivi ainsi qu'aux finalités poursuivies telles que décrites précédemment.

Les données sont conservées pendant toute la durée de vie du contrat.

A la résiliation du contrat, les données personnelles sont conservées en application des délais de prescription imposés par l'article L.221-11 du code de la mutualité, sans préjudice de l'éventuelle application des délais imposés par le droit commun.

Le souscripteur et le membre participant disposent d'un droit d'accès et de rectification par courrier à l'adresse suivante : Mutuelle Mip – 107 rue Saint-Lazare | CS 23203 | 75009 PARIS.

Le membre participant peut également exercer ces droits sur l'espace privé du site internet de la Mutuelle.

En outre, le souscripteur et le membre participant disposent d'un droit de suppression, de limitation ou d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données les

concernant en adressant leur demande directement à la Mutuelle.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de leur identité pour des raisons de sécurité et éviter toute demande frauduleuse, sur simple demande écrite adressée par email à l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@gie-nation.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mutuelle Mip – Délégué à la protection des données – 107 rue Saint Lazare | CS 23203 | 75009 PARIS

La Mutuelle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour répondre aux sollicitations.

Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Le souscripteur et le membre participant disposent par ailleurs d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle, à l'adresse suivante : www.cnil.fr.